













# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2023/0085(COD) En attente de la décision de la commission parlementaire
Justification et communication relatives aux allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques)	
Sujet 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	
Priorités législatives <a href="#">Déclaration commune 2023-24</a>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ENVI</b> <a href="#">Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</a>		08/06/2023
		 <a href="#">ENGERER Cyrus</a>	08/06/2023
		 <a href="#">ANSIP Andrus</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">KOKALARI Arba</a>	
		 <a href="#">WEISS Pernille</a>	
		 <a href="#">BALLARÍN CEREZA Laura</a>	
		 <a href="#">WIESNER Emma</a>	
		 <a href="#">GALLÉE Malte</a>	
		 <a href="#">VAN SPARRENTAK Kim</a>	
		 <a href="#">JORON Virginie</a>	
		 <a href="#">TARDINO Annalisa</a>	
		 <a href="#">FIDANZA Carlo</a>	
		 <a href="#">FIOCCHI Pietro</a>	



[KOKKALIS Petros](#)



[PELLETIER](#)

[Anne-Sophie](#)

**IMCO** [Marché intérieur et protection des consommateurs](#)

Commission pour avis

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

**BUDG** [Budgets](#)

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

**ITRE** [Industrie, recherche et énergie](#)

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

**AGRI** [Agriculture et développement rural](#)

13/07/2023



[SARVAMAA Petri](#)

Conseil de l'Union européenne  
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Environnement](#)

SINKEVIČIUS Virginijus

Comité économique et social européen

## Événements clés

22/03/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0166	Résumé
01/06/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/07/2023	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		

## Prévisions

11/03/2024	Date indicative de la séance plénière
------------	---------------------------------------

## Informations techniques

Référence de procédure	2023/0085(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Règlement du Parlement EP 58
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
Étape de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission parlementaire	CJ45/9/12670

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2023)0166	22/03/2023	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES5381/2022</a>	14/06/2023	ESC	
Comité des régions: avis		<a href="#">CDR2019/2023</a>	10/10/2023	CofR	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE753.670</a>	11/10/2023	EP	

## Justification et communication relatives aux allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques)

**OBJECTIF** : établir de nouvelles règles pour empêcher les entreprises de faire des déclarations trompeuses sur les mérites environnementaux de leurs produits et services et pour permettre aux consommateurs de faire des choix environnementaux en connaissance de cause (directive sur les allégations écologiques).

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : le fait de prétendre être «vert» et durable est devenu un facteur de compétitivité, les produits verts enregistrant une croissance supérieure à celle des produits standard. Si les biens et services proposés et achetés sur le marché intérieur ne sont pas aussi respectueux de l'environnement qu'ils sont présentés, cela risque d'induire les consommateurs en erreur, d'entraver la transition écologique et d'empêcher la réduction des incidences négatives sur l'environnement.

Les différentes exigences imposées par les législations nationales ou les initiatives privées réglementant les allégations environnementales constituent une charge pour les entreprises actives dans le commerce transfrontalier, car elles doivent se conformer à des exigences différentes dans chaque État membre. Cela affecte leur capacité à opérer sur le marché intérieur et à en tirer profit.

Avec la prolifération des différents labels et méthodes de calcul sur le marché, il est difficile pour les consommateurs, les entreprises, les investisseurs et les parties prenantes de déterminer si les allégations sont fiables.

En mars 2022, la Commission a proposé de mettre à jour le droit de la consommation de l'Union afin de garantir la protection des consommateurs et de leur permettre de contribuer activement à la transition écologique. Cette proposition prévoit des règles plus spécifiques (lex specialis) et complète les modifications proposées à la directive sur les pratiques commerciales déloyales (lex generalis).

**CONTENU** : selon la proposition, lorsque les entreprises choisissent de faire une «allégation verte» concernant leurs produits ou services, elles devront respecter des normes minimales sur la manière dont elles justifient ces allégations et dont elles les communiquent. La proposition s'applique aux allégations environnementales explicites faites par des commerçants sur des produits ou des commerçants dans le cadre de pratiques commerciales entre entreprises et consommateurs. Elle vise à :

- augmenter le niveau de protection de l'environnement et contribuer à accélérer la transition verte vers une économie circulaire, propre et climatiquement neutre dans l'UE;
- protéger les consommateurs et les entreprises contre l'écoblanchiment;
- permettre aux consommateurs de contribuer à l'accélération de la transition écologique en prenant des décisions d'achat éclairées sur la base d'allégations et de labels environnementaux crédibles;
- améliorer la sécurité juridique en ce qui concerne les allégations environnementales et l'égalité des conditions de concurrence sur le marché intérieur;
- renforcer la compétitivité des opérateurs économiques qui s'efforcent d'améliorer la durabilité environnementale de leurs produits et activités ; et
- créer des opportunités de réduction des coûts pour ces opérateurs qui font du commerce transfrontalier.

Champ d'application de la proposition

La proposition fixe des exigences minimales concernant la justification et la communication des allégations environnementales volontaires et de l'étiquetage environnemental dans les pratiques commerciales entre entreprises et consommateurs, sans préjudice d'autres textes législatifs de l'Union fixant des conditions pour les allégations environnementales relatives à certains produits ou secteurs.

Exigences relatives à la justification des allégations environnementales

La proposition exige que la justification des allégations environnementales explicites soit basée sur une évaluation répondant aux critères minimaux sélectionnés pour éviter que les allégations ne soient trompeuses. L'évaluation sous-jacente doit notamment:

- s'appuyer sur des preuves scientifiques reconnues et sur des connaissances techniques de pointe;
- démontrer l'importance des impacts, des aspects et du rendement du point de vue du cycle de vie;
- prendre en compte tous les aspects et impacts significatifs pour évaluer la performance;
- fournir des renseignements indiquant si le produit est nettement plus performant sur le plan environnemental que ce qui est une pratique courante;

- exiger que les compensations démission de gaz à effet de serre soient déclarées de manière transparente.

Les micro-entreprises (moins de 10 salariés et un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 2 millions d'euros) seraient exemptées des exigences de cet article, à moins qu'elles ne souhaitent recevoir un certificat de conformité de la déclaration environnementale, auquel cas elles devront se conformer à ces exigences.

Si des produits ou des organisations sont comparés à d'autres produits et organisations, ces comparaisons devront être équitables et fondées sur des informations et des données équivalentes.

#### Étiquetage environnemental

La proposition régleme également les labels environnementaux. Afin de contrôler la prolifération de ces labels, les nouveaux systèmes d'étiquetage publics ne seront pas autorisés, à moins qu'ils ne soient développés au niveau de l'UE, et tout nouveau système privé devra faire preuve d'une plus grande ambition environnementale que les systèmes existants et obtenir une approbation préalable pour être autorisé. Des règles détaillées s'appliquent aux labels environnementaux en général : ils doivent être fiables, transparents, vérifiés de manière indépendante et faire l'objet d'un examen régulier.

#### Notation globale

Les labels environnementaux visent souvent à fournir aux consommateurs une note globale présentant l'impact environnemental cumulé des produits ou des commerçants afin de permettre des comparaisons directes entre les produits ou les commerçants. Cette notation agrégée présente toutefois le risque d'induire les consommateurs en erreur, car l'indicateur agrégé peut diluer les incidences environnementales négatives de certains aspects du produit avec les incidences environnementales plus positives d'autres aspects du produit.

Les allégations ou les étiquettes qui utilisent une notation globale de l'impact environnemental du produit ne seraient plus autorisées conformément à la proposition.

#### Mise en uvre des dispositions

Chaque État membre désignera une ou plusieurs autorités compétentes appropriées chargées de faire appliquer les dispositions énoncées dans la proposition. Étant donné que les mécanismes de protection des consommateurs varient d'un État membre à l'autre, il est proposé de les laisser désigner l'autorité compétente la plus efficace pour assurer l'application des dispositions, y compris les inspections, les sanctions et les poursuites judiciaires.

#### Implications budgétaires

La proposition implique un budget total d'environ 25 millions d'euros jusqu'en 2027 (c'est-à-dire dans le cadre pluriannuel actuel).

Transparence				
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	01/12/2023	Livsmedelsföretagen
ANSIP Andrus	Rapporteur(e)	IMCO	28/11/2023	World Federation of Advertisers
WEISS Pernille	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	23/11/2023	American Chamber of Commerce in Belgium
ANSIP Andrus	Rapporteur(e)	IMCO	22/11/2023	Orange
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	17/11/2023	Skogsindustrierna
ANSIP Andrus	Rapporteur(e)	IMCO	08/11/2023	Amazon Europe Core SARL
ANSIP Andrus	Rapporteur(e)	IMCO	08/11/2023	BUSINESSEUROPE
GALLÉE Malte	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	08/11/2023	6168551998-60 Association Internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'Entretien (A.I.S.E.)
ANSIP Andrus	Rapporteur(e)	IMCO	07/11/2023	Apple Inc.
WEISS Pernille	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	02/11/2023	Dansk Standard
VANDENKENDELAERE Tom	Membre	19/10/2023	FoodDrinkEurope	
POULSEN Erik	Membre	17/10/2023	Miljømærkning	

			Danmark	
VANDENKENDELAERE Tom	Membre	04/09/2023	EDANA AISBL	
HOLMGREN Pär	Membre	19/06/2023	KRAV	